



192736 - Elle avait l'habitude de passer ses mains mouillées sur des chaussettes conçues pour des gens souffrant d'un mal aux pieds, qui ne couvrent pas les extrémités du pied, comme elle le faisait avec des bottes normales..Comment juger ses prières?

question

Ma mère est d'un âge très avancé et a mal aux genoux. Depuis long temps, elle porte des chaussettes qui lui collent au pied et couvrent l'espace entre le pied et le genou et laissent l'extrémité du pied découverte. Elle dit que quand elle faisait ses ablutions, elle le faisait normalement sauf qu'arrivée aux pieds , elle passait ses mains mouillées sur les chaussettes en question. Elle agissait de cette façon jusqu'au moment où elle décida de se débarrasser des chaussettes en raison de la difficulté de leur retrait et de leur réinstallation. Elle n'avait interrogé personne sur le jugement de la pratique à l'époque parce qu'elle croyait que c'était permis en tant que massage. Maintenant, elle s'interroge sur ses prières effectuées pendant la période sus indiquée..

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le massage sur une chaussette ou une botte est soumis à la condition que la chaussette ou la botte couvre correctement l'organe dont le massage est prescrit. Ce qui correspond à la partie allant de l'extrémité des pieds jusqu'aux chevilles. Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Il est permis de masser une botte ou autre chaussette avec les mains mouillées quand la botte ou chaussette couvre l'organe dont le massage est prescrit. Si une partie quelconque en reste découverte, le massage n'est pas permis.** Extrait d'al-Moughni (1/183).



Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): **On ne masse une chaussette ou autre sans se conformer aux conditions légales retenues, notamment le fait que la chaussette couvre l'organe dont le massage est prescrit.** Extrait de Madjmou fatwas d'Ibn Baz (10/114).

Cela étant, la chaussette en question ne peut faire l'objet de l'application du massage prévu pour une botte puisqu'elle ne couvre pas l'organe dont le massage est prescrit. Cependant, si le malade en a besoin et s'il lui est difficile de le retirer chaque fois qu'il fait ses ablutions, il peut faire ses ablutions avant de porter la chaussette puis il porte dessus une botte. Quand il a besoin de faire ses ablutions, il masse la botte avec les mains mouillées jusqu'au moment où il les ôte ou que la durée de la pratique du massage prenne fin. Ceci est permis et il ne fait l'objet d'aucune ambiguïté.

Si on en est incapable et si le retrait de la botte médicale lui porte préjudice ou retarde sa guérison, la botte est alors assimilable à un bandage et on lui fait un massage qui s'applique sur les côtés supérieur et inférieur. Il y a là une des différences entre le massage fait sur un bandage et celui fait sur une botte; le premier s'applique sur tout l'organe concerné et le second concerne la partie supérieure. La partie découverte du pied est à laver. Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n° [114192](#).

Deuxièmement, votre mari aurait dû demander dans ce cas ce qu'elle devait faire. Le fait de ne pas demander constitue une négligence. Nous demandons à Allah de lui pardonner.

S'agissant du rattrapage des prières déjà effectuées dans ce cas, il fait l'objet d'une divergence des ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde); les uns soutiennent la nécessité du rattrapage tandis que d'autres disent le contraire. Si votre mère procédait au rattrapage par précaution, ce serait mieux. Si cela lui est difficile ou si les prières effectuées dans ce cas sont très nombreuses, elle est excusée à cause de son ignorance, si elle avait cru que ses actes étaient justes et n'estimait pas devoir interroger quelqu'un. Elle n'a pas à rattraper les prières déjà faites selon le mieux argumenté des deux avis émis par les ulémas. Voir la réponse donnée à la question n° [45648](#) et à la question n° [119755](#).

Allah le sait mieux.